



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

31 MARS 2017

2887

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale concernant l'emploi pour les retraités.

Selon les informations parues dans la presse plus de 400.000 retraités continuent d'exercer une activité salariée en France.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale.

- Monsieur le Ministre peut-il nous informer si le phénomène susmentionné touche également des retraités au Luxembourg ?
- Dans l'affirmative quel est le pourcentage de retraités qui poursuivent une activité salariée et quelles en sont les raisons ?
- Quels ont été les emplois antérieurs respectivement dans quels domaines d'activités ces gens ont-ils travaillé avant le départ à la retraite ?
- Un retraité est-il autorisé à exercer une activité professionnelle rémunérée et le cas échéant existe-t-il un seuil de revenu ?
- Quelles sont les cotisations sociales prélevées sur ces revenus ?
- Les cotisations « assurance pension » sont-elles prises en compte dans le calcul de la pension actuelle du retraité ?
- Existe-t-il des différences pour les retraités du secteur public et du secteur privé ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Gilles Roth

Diane Aehm

Députés



Dossier suivi par : Karin Manderscheid
Tél. (+352) 247-86352

**Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement**

Luxembourg



Luxembourg, le 28 avril 2017

Référence : 81cxf088f

Objet : Question parlementaire n° 2887 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth datée du 31 mars 2017

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse du soussigné à la question parlementaire spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n° 2887 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth datée du 31 mars 2017





Référence :804xca5ed

**Réponse du Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2887
de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth
datée du 31 mars 2017**

Actuellement les pourcentages des personnes qui cumulent une pension personnelle de la part du régime général (secteur privé) avec un revenu d'une activité professionnelle se présentent de la façon suivante :

Situation au 31.12.2016, données IGSS

	Nombre de bénéficiaires	Nombre de cas avec revenu professionnel	Pourcentage de personnes cumulant pension avec activité professionnelle
Pension d'invalidité	17 667	210	1,19%
Pension vieillesse anticipée	22 046	1 072	4,86%
Pension de vieillesse	91 404	2 204	2,41%
Total général	131 117	3 486	2,66%

Il convient de noter que le nombre de bénéficiaires d'une pension de vieillesse inclut le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité reconduite en pension de vieillesse à l'âge de 65 ans.

Des données permettant de déterminer les domaines d'activité des concernés avant le bénéfice de la pension ou les motivations des concernés pour continuer une activité professionnelle ne sont pas disponibles.

Selon la législation en vigueur, le cumul d'une pension avec une activité professionnelle est possible et les conditions varient en fonction du type de pension et de la nature de l'activité professionnelle :

- le bénéficiaire d'une pension d'invalidité est autorisé à exercer une activité non salariée ou une activité salariée jusqu'à un seuil ne dépassant pas un revenu, réparti sur une année civile, d'un tiers du salaire social minimum. Si l'activité salariée dépasse les limites d'un tiers du salaire social minimum, la pension d'invalidité est retirée.



- le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée est autorisé à exercer une activité non salariée ou une activité salariée jusqu'à un seuil ne dépassant pas un revenu, réparti sur une année civile, d'un tiers du salaire social minimum. Si l'activité salariée dépasse les limites d'un tiers du salaire social minimum, la pension est réduite dans la mesure où les revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.
- le bénéficiaire d'une pension de vieillesse à partir de 65 ans est autorisé à exercer une activité non salariée ou une activité salariée sans limitation de revenu.

Tout revenu d'une activité salariée, ainsi que tout revenu d'une activité non salariée dépassant le tiers du salaire social minimum réparti sur une année civile, est soumis aux cotisations sociales

Les revenus cotisables en matière d'assurance pension pendant la période de jouissance d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse anticipée sont pris en compte pour le recalcul de la pension à l'âge de soixante-cinq ans.

En cas de bénéfice d'une pension de vieillesse, l'activité non salariée exercée après l'âge de soixante-cinq ans n'est plus soumise à l'assurance pension, alors que l'activité salariée continue à être soumise. Cependant, comme ces salaires ne sont plus pris en compte pour un recalcul de la pension, l'assuré a droit au remboursement de sa part de cotisation.

En principe, les règles de cumul applicables au régime spécial (secteur public) sont identiques. La réforme de 2015 dans la fonction publique a institutionnalisé le cumul d'une pension partielle avec une activité professionnelle par l'introduction de la retraite progressive.